



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 16218

Numéro SIREN : 420 796 161

Nom ou dénomination : CICOR

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2017 sous le numéro de dépôt 70760



1707083901

DATE DEPOT : 2017-07-11

NUMERO DE DEPOT : 2017R070760

N° GESTION : 1998B16218

N° SIREN : 420796161

DENOMINATION : CICOR

ADRESSE : 6 R GAILLON 75002 PARIS

DATE D'ACTE : 2017/06/30

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)  
RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPT  
FIN DE MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME**

**CICOR**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 37 500 euros  
Siège social : 6 rue Gaillon 75002 Paris  
420 796 161 RCS Paris

DB 3c-6-17  
RT-RT-F3

CE

999 16223

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2017

Greffes du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :

11 JUIL. 2017

Sous le N° : 70760

Le trente juin deux mille dix-sept, au siège social,

La société CIC Participations, au capital de 8.375.000 euros, dont le siège social est situé au 4 rue Gaillon 75002 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349 744 193 RCS PARIS, représentée par Monsieur Claude MULLER,

Associé unique de la Société CICOR.

### I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par le président non associé.

### II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Affectation des résultats de cet exercice,
- Modification statutaire – article 15,
- Renouvellement du commissaire aux comptes titulaire,
- Non renouvellement du commissaire aux comptes suppléant,
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

### PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve ces comptes, tels qu'il les a établis, lesdits comptes se soldant par une perte de 7 420,48 euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans son rapport de gestion.

En conséquence, l'associé unique donne au président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

### DEUXIEME DECISION

#### Affectation du résultat

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 7 420,48 euros au report à nouveau qui passera d'un solde créditeur de 182 063,61 euros à un solde créditeur de 174 643,13 euros.

### **Rappel des dividendes distribués**

Conformément aux dispositions de l'article L 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des précédents exercices.

### **TROISIEME DECISION ✓**

L'associé unique décide de mettre en conformité l'article 15 des statuts avec la nouvelle rédaction de l'article L823-1 du Code de commerce et d'adopter la rédaction suivante :

« Article 15 Commissaires aux comptes »

« L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un commissaire aux comptes titulaire et le cas échéant un commissaire aux comptes suppléant si sa nécessité est requise par la loi. »

### **QUATRIEME RESOLUTION ✓**

L'associé unique constate que le mandat du commissaire aux comptes titulaire, le Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, arrive à échéance à la présente assemblée, décide de le renouveler pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'assemblée générale de 2023 qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

### **CINQUIEME RESOLUTION ✓**

L'associé unique constate que le mandat du commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Etienne BORIS arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, décide de ne pas le renouveler et de mettre fin à son mandat.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation ou de substitution, pour mettre en œuvre les décisions ci-dessus.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et le président et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique,  
Claude MULLER

Le président,  
Philippe LAUDREN

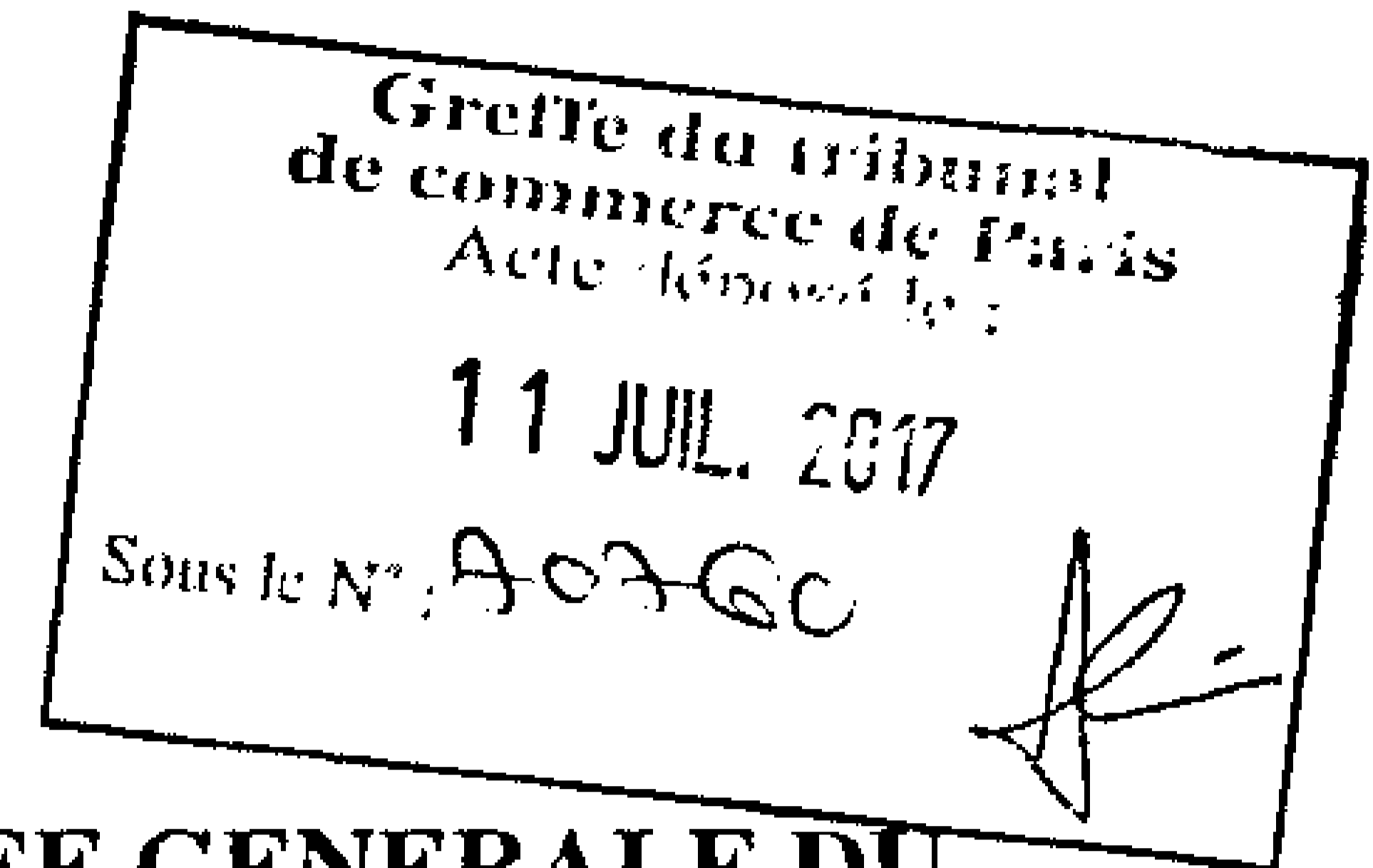


1707083902

DATE DEPOT : 2017-07-11  
NUMERO DE DEPOT : 2017R070760  
N° GESTION : 1998B16218  
N° SIREN : 420796161  
DENOMINATION : CICOR  
ADRESSE : 6 R GAILLON 75002 PARIS  
DATE D'ACTE : 2017/06/30  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

# CICOR

société par actions simplifiée  
au capital de 37.500 Euros  
Siège social : 6, rue Gaillon, 75002 PARIS  
420 796 161 RCS PARIS



## STATUTS MIS A JOUR A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 JUIN 2017

Modification de l'article 15 – Commissaire aux comptes

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME**

**CICOR**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 37.500 Euros**  
**Siège social : 6, rue Gaillon, 75002 PARIS**  
**420 796 161 RCS PARIS**

--

## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE**

##### **ARTICLE 1 - Forme**

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 octobre 1998, à Paris.

Elle a été transformée en société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 décembre 2002, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

##### **ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société reste : CICOR.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social.

##### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social reste fixé à Paris 2<sup>ème</sup>, 6, rue Gaillon.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

2

#### **ARTICLE 4 - Objet**

La Société continue d'avoir pour objet, en France et en tous autres pays, toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises ;

L'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux ;

La prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens : créations de sociétés, apports, souscriptions d'actions, obligations ou autres titres, acquisitions de droits sociaux en nom collectif, en commandite ou en participation, fusion, alliance et par tous autres moyens et sous toutes autres formes utilisées en France et à l'étranger ;

L'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ;

La participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ;

L'édification, l'achat, la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société ;

et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, financières se rattachant, directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou s'y rapportant.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

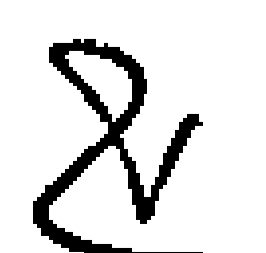
Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - Capital social**

Le capital social reste fixé à la somme de 37.500 euros, divisé en 2.500 actions d'une valeur nominale de 15 euros entièrement libérées et de même catégorie.





## **ARTICLE 7 - Modification du capital social**

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
3. En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, les associés ont, dans les conditions légales, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de ces actions. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription d'au moins de la fraction du nominal prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. En cas de paiement fractionné, le solde sera libéré sur appel de fonds du Président. Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

## **ARTICLE 8 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## **ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## TITRE III

### TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

#### ARTICLE 10 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

##### 1. Définitions

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

##### 2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement dûment signé par le cédant ou par son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### ARTICLE 11 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai d'un (1) mois du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 12 « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 12. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### ARTICLE 12 - Exclusion d'un associé

##### 12.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution judiciaire ou conventionnelle intervenant pour quelque cause que ce soit, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé et ce, dès la survenance de l'évènement.

&

## **12.2. Exclusion facultative**

### **1. Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation de l'une quelconque des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social dans une quelconque société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- modification dans le contrôle d'un associé au sens de l'article 11 ci-dessus.

### **2. Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### **3. Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter, s'il le souhaite, ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

### **4. Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **12.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès la survenance du fait pour l'exclusion de plein droit et dès le prononcé de la mesure pour l'exclusion facultative, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions appartenant à l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées par ce dernier dans les huit (8) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties concernées ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Sauf accord contraire des parties, le prix des actions est payé comptant à la date de cession.

### **ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 et 12 des présents statuts sont nulles.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 14 - Président de la société**

#### **14.1 - Désignation**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci a la faculté de désigner un représentant permanent personne physique.

#### **14.2 - Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée de six (6) ans.

#### **14.3 - Révocation ad nutum**

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant sous réserve de l'existence d'un quorum représentant plus de 50% des droits de vote dans la société, à la majorité simple des votants.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

&

#### **14.4 - Rémunération**

La fonction de Président ne fait l'objet d'aucune rémunération sauf décision collective des associés. Toutefois le Président pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses engagées par lui dans l'intérêt de la société.

#### **14.5 - Pouvoirs**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs, dans la limite toutefois de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts, à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes** ✓

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un commissaire aux comptes titulaire et le cas échéant un commissaire aux comptes suppléant si sa nécessité est requise par la loi.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 16 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- prorogation de la société ;

2

- transformation de la société, la transformation de la société en SNC ne pouvant être décidée qu'à l'unanimité des associés ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 14 des présents statuts.

#### **ARTICLE 17 - Règles de majorité et quorum**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sur première convocation, un quorum du quart des associés présents ou représentés, possédant au moins la moitié du capital est exigé pour la tenue de l'assemblée. Aucune condition de quorum n'est exigée sur deuxième convocation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues impérativement par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la société en société en nom collectif ;
- l'établissement ou la réduction d'avantages particuliers ;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires d'inaliénabilité des actions, d'agrément ou d'exclusion.

#### **ARTICLE 18 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 19 – Décisions collectives - Assemblées**

Les décisions collectives sont prises :

##### **1. Par consultation écrite**

Dans ce cas, le Président adresse aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre accusé de réception ou par tout autre procédé de messagerie électronique reconnu, le texte des résolutions proposés à leur approbation.

L'associé n'ayant pas répondu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre accusé de réception ou par tout autre procédé de messagerie électronique reconnu, dans les 15 jours suivant la réception de la lettre recommandée ou dans les 15 jours de la remise des résolutions en mains propres ou par messagerie électronique, sera considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

## 2. En assemblée

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est adressée aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre accusé de réception ou par tout autre procédé de messagerie électronique reconnu, 15 jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation comporte l'indication du jour, de l'heure, du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par tout autre procédé de messagerie électronique reconnu.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

## 3. Par consentement unanime dans un acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

## ARTICLE 20 - Procès-verbaux des décisions collectives

### 1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ayant répondu. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles numérotées mobiles visés ci-dessous.

### 2. Assemblée

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

### 3. Consentement unanime dans un acte

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.



#### 4. Certification des délibérations

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet du Président.

#### **ARTICLE 21 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **TITRE VI**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 22 - Exercice social**

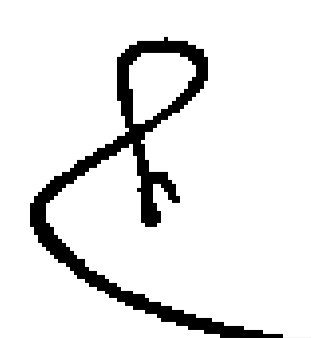
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 23 - Etablissement et Approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.





## **ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.
2. Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, après déduction et affectation du montant des plus-values à long terme, augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultative ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la société**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.



Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 26 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

&